

SCPI Mistral Sélection

Bulletin de Retrait

Documents à joindre – Personne Physique :

- Copie recto verso de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité ou du Passeport du (ou des) souscripteur(s)
- Relevé d'Identité Bancaire pour le versement des dividendes
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Documents à joindre – Personne Morale :

- Extrait K-bis (ou équivalent étranger constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social) daté de moins de 3 mois du client
- Statuts de la société certifiés conformes
- Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité de la (ou des) personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) au moins 25 % du capital (ou exerce(nt) un pouvoir effectif sur la structure)
- Copie des pouvoirs du ou des signataires s'ils ne sont pas identifiés en tant que représentants légaux dans le Kbis
- Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité du (ou des) représentant(s) légal(aux) de l'entreprise
- Organigramme capitalistique avec % de détention remontant jusqu'aux personnes physiques ou tout autre document faisant apparaître les actionnaires et bénéficiaires effectifs daté et signé comme par exemple les statuts
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour le versement des dividendes
- Justificatif de l'origine des fonds (Avis d'imposition, comptes annuels, acte de cession ou autre acte notarié, contrat de prêt, etc.)
- Extrait du registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE).

SOUSCRIPTEUR

Personne physique - N° d'associé :

M. Mme M. et Mme Indivision Succession

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Situation de famille

- Célibataire Marié(e)
 Veuf(ve) Divorcé(e)
 Pacsé(e)

Régime matrimonial

- Communauté réduite aux acquêts Communauté universelle (contrat)
 Participation aux acquêts Séparation de biens
 Autre, à préciser :

Résident fiscal

- France Union européenne
 Etats-Unis Autres, à préciser :

Personne morale - N° d'associé :

Forme juridique :

Dénomination sociale :

N° SIREN: _____

Imposition: IS / BIC IR

Représentant légal :

Nom :

Prénom :

Qualité du gérant :

Coordonnées

Adresse : _____ Code postal : _____
Ville : _____ Pays : _____
Email : _____
Téléphone portable : _____ Téléphone fixe : _____

CO-SOUSCRIPTEUR

D M. D Mme

Nom : _____ Prénom : _____
Nom de jeune fille : _____
Date de naissance : ____ / ____ / ____
Lieu de naissance : _____
Nationalité : _____
Résident fiscal : France Union européenne Etats-Unis Autres, à préciser : _____
Adresse : _____ Code postal : _____
Ville : _____ Pays : _____
Email : _____
Téléphone portable : _____ Téléphone fixe : _____

DEMANDE DE RETRAIT

Nature de propriété : Pleine propriété Usufruit Nue-propriété Indivision
Nombre de parts en toutes lettres : _____ Nombre de parts en chiffres : _____
Demande de retrait au prix de retrait en vigueur (à titre indicatif : 180 €)
Modalité de transmission de l'information en cas de baisse du prix de retrait (Cocher le mode souhaité) :
 lettre recommandée avec demande d'avis de réception
 envoi recommandé électronique
Motif de la demande de retrait : Achat Immobilier Besoin de liquidité Autre : _____
Dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Swiss Life Asset Managers France est dans l'obligation de vérifier la destination des sommes (Article L561 – 10 – 2 CMF) dès le 1^{er} euro.

Opération à créditer sur mon(notre) compte dont les références sont rappelées ci-dessous :
IBAN : _____ BIC : _____
Joindre impérativement un RIB au format IBAN

Déclare(nt) :

- Avoir pris connaissance des conditions générales de retrait figurant sur la page 3 du présent bulletin.
- Donner mandat à la Société de gestion qui l'accepte, de procéder au retrait des parts au prix mentionné ci-dessus, de signer pour mon compte tous les documents nécessaires pour réaliser l'opération, éventuellement de remplir la déclaration relative à l'impôt sur les plus-values immobilières, de la signer et de payer l'impôt qui en découle pour mon compte par prélèvement sur le prix de retrait devant m'être versé.
- Être informé qu'en cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion m'informera selon la modalité sélectionnée ci-dessus. En l'absence de réaction de ma part dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite information, la demande de retrait sera réputée maintenue au nouveau prix.
- Être informé(s) que la Société de Gestion ne garantit pas le retrait des parts. Le retrait n'est possible que s'il existe une contrepartie. La Société de Gestion n'est pas tenue de rechercher une contrepartie.
- Pour l'enregistrement, je fais élection de domicile au sein de la Société de gestion et reconnaiss demeurer personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Fait à :

Le :

SIGNATURE(S)

Nom du souscripteur : _____

Nom du co-souscripteur : _____



SwissLife
Asset Managers

RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DE RETRAIT

Nous vous invitons à prendre connaissance des statuts et de la note d'information de la SCPI qui présentent les modalités de retrait de manière complète. Les conditions rappelées ci-après ne sauraient se substituer aux règles figurant auxdits documents.

Modalités de retrait
Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois, pour un montant représentant un maximum de 0,5% du capital de la SCPI tel qu'il existe au 1er janvier de l'exercice en cours. Ce montant est calculé en multipliant le nombre de parts de l'ordre de retrait par le prix de la part en vigueur à la date de l'ordre de retrait.

D'autre part, l'ordre ne peut concerner qu'un nombre maximum de 900 parts majoré de 20 % du nombre de parts possédées par l'associé.

Lorsqu'un ordre de retrait porte sur un nombre de parts ne respectant pas les limites susvisées, il sera systématiquement ramené au nombre de parts maximum autorisé. Un associé ne peut passer une nouvelle demande que lorsque la précédente demande a été totalement servie ou annulée.

Tout ordre de retrait passé par un investisseur alors qu'un précédent ordre de retrait n'est pas totalement servi ou annulé sera considéré comme invalide.

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode « du 1er entré -1er sorti ».

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont prises en considération par ordre chronologique d'inscription.

Pour être valablement inscrite sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter l'identité et la signature du donneur d'ordre et

le nombre de parts concernées. Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter

partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales. La modification d'une demande de retrait inscrite :

- emporte la perte de rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande
- ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

Le remboursement des parts rend effectif le retrait de l'associé de son inscription sur le registre des associés.

Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait portent jouissance jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le retrait a eu lieu.

Le règlement des associés qui se retirent à lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois. Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Prix de retrait

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de la part, dit prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes :

a) Demande de retrait compensée par des demandes de souscription :

Si des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait, le prix de retrait correspond au prix de souscription du moment diminué de la commission de souscription étant rappelé que la commission de souscription est nulle. En cas de retrait de parts détenues depuis moins de six (6) ans, une commission de retrait de 5 % HT (6% TTC) sera prélevé du montant remboursé par la Société de Gestion

Cette commission sera prélevée directement sur le prix de retrait versé à l'associé retrayant.

Par exception, aucune commission de retrait ne sera prélevée en cas de retrait d'un associé titulaire de parts détenues depuis moins de six (6) ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- invalidité,
- décès de l'époux ou du partenaire de Pacs,
- expiration des droits aux allocations chômage,
- situation de surendettement déclarée par la commission de surendettement des particuliers,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Lorsque les demandes de retrait de parts ne sont pas compensées par des souscriptions et sous réserve de la dotation du Fonds de Remboursement, le prix de retrait ne pourra être

supérieur à la valeur de réalisation, ni inférieur à cette même valeur moins 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

b) En l'absence de souscription et dans l'hypothèse de la création et de la dotation d'un fonds de remboursement, par prélevement sur ce fonds

Afin de pouvoir satisfaire les demandes de retrait non compensées par des demandes de souscription, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pourra décider la création et la dotation d'un fonds de remboursement destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts. Les sommes allouées à ce fonds proviendront soit du produit des cessions d'éléments du patrimoine locatif soit de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Les liquidités affectées à ce fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.

Dans les cas où les souscriptions ne permettraient pas de compenser le retrait demandé, celui-ci serait à la demande de l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, assuré par prélevement sur le fonds de remboursement sous réserve de la mise en place d'un tel fonds et dans la limite de celui-ci à la valeur de retrait sans contrepartie retenue par la Société de Gestion et publiée dans chaque bulletin d'information. Cette valeur ne peut être supérieure à la valeur de réalisation ni inférieure à celle-ci diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF.

c) Blocage du marché des parts et suspension de la variabilité du capital

En application des dispositions de l'article L.214-93-II du Code Monétaire et Financier, lorsque des demandes de retrait de parts non satisfaites dans un délai de 12 mois représentent au moins 10 % des parts de la SCPI, la Société de Gestion doit en informer l'AMF et convoquer, dans les 2 mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle elle propose la cession partielle ou totale du patrimoine ou toute autre mesure appropriée.

L'inscription notamment d'ordres d'achat et de vente de parts sur le registre mentionné à l'article 422-205 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) constitue une mesure appropriée au sens de l'article L. 214-93 précité. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.